

14/Nov/74

Résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale

Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Convaincue de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant en outre sa résolution 3059 (XXVIII), du 2 novembre 1973,

Tenant compte de la profonde inquiétude exprimée par la Commission des droits de l'homme devant les informations de sources très diverses concernant des violations flagrantes et massives des droits de l'homme au Chili, en particulier celles qui comportent une menace contre la vie et la liberté des personnes,

Notant l'appel que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1873 (LVI) du 17 mai 1974, a adressé aux autorités chiliennes pour leur demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales au Chili, en particulier dans les cas où la vie et la liberté des personnes sont menacées,

Constatant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 8 (XXVII) du 21 août 1974, a adressé un appel urgent aux autorités chiliennes pour qu'elles respectent la Déclaration universelle des droits de l'homme et se conforment aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par le Gouvernement chilien,

Notant en outre que la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, dans sa résolution X du 2^e juin 1974 1/, a prié instamment les autorités chiliennes, entre autres, de mettre fin à leurs violations des droits de l'homme et des droits syndicaux, de garantir la vie et la liberté des travailleurs, militants, dirigeants syndicaux et membres de tout parti politique arrêtés, déportés ou emprisonnés, de mettre un terme à la pratique de la torture, de fermer les camps de concentration et de dissoudre les tribunaux d'exception, et a décidé d'insister pour que la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale se rende rapidement au Chili et pour que soit créée une commission d'enquête,

1/ Bureau international du Travail, Bulletin officiel, vol. LVII, No 1, 1974, p. 41-42.

Considérant qu'en dépit des divers appels lancés par différents organismes des Nations Unies, on continue à signaler au Chili des violations flagrantes et massives des droits de l'homme, telles qu'arrestations arbitraires, tortures et traitements cruels, inhumains et dégradants des détenus et des prisonniers politiques, parmi lesquels se trouvent d'anciens membres du Gouvernement et du Parlement chiliens,

1. Exprime sa préoccupation la plus profonde devant le fait que des violations constantes et flagrantes des droits et libertés fondamentaux au Chili continuent à être signalées;

2. Réitère son rejet de toutes les formes de torture et autres, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Prie instamment les autorités chiliennes de respecter pleinement les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits et libertés fondamentaux, en particulier dans les cas où la vie et la liberté des personnes sont menacées, de relâcher toutes les personnes qui ont été arrêtées sans motif ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques et de continuer à accorder des laissez-passer à ceux qui le désirent;

4. Fait sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 8 (XXVII) et tendant à ce que la Commission des droits de l'homme étudie à sa trente et unième session les violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

5. Prie le Président de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits et libertés fondamentaux au Chili compte tenu du paragraphe 3 ci-dessus;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à la trentième session de l'Assemblée générale un rapport sur les mesures prises et les progrès accomplis en application des paragraphes 3 à 5 ci-dessus.

Résolution 8 (XXVII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES CAS DE PERSONNES SOUMISES A TOUTE FORME DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3059 (XXVIII), s'est déclarée gravement préoccupée par le fait que la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient encore pratiqués,

Notant la grave préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme devant les violations flagrantes et massives des droits de l'homme au Chili, en particulier celles qui comportent une menace contre la vie et la liberté des personnes,

Notant aussi que, dans sa résolution 1873 (LVI), le Conseil économique et social a demandé au Gouvernement chilien de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales au Chili, en particulier dans les cas où la vie et la liberté des personnes étaient menacées,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales signalées au Chili, y compris les arrestations arbitraires, les tortures, les traitements cruels et inhumains des prisonniers et des détenus dans les prisons et les camps de concentration,

Considérant qu'en dépit des mesures prises par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, et en dépit du fait que l'Assemblée générale a rejeté expressément toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de graves et nombreuses allégations continuent d'être formulées faisant état d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme,

1. Adresse un appel urgent au Gouvernement chilien pour qu'il respecte la Déclaration universelle des droits de l'homme et se conforme aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, signés et ratifiés par le Gouvernement chilien, et pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales au Chili, en particulier dans les cas où la vie et la liberté des personnes sont menacées;

2. Recommande que la Commission des droits de l'homme étudie à sa trente et unième session les violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Prie les institutions spécialisées, les autres organisations inter-gouvernementales ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéressées de présenter au Secrétaire général, pour qu'il les communique à la Commission des droits de l'homme, des renseignements récents et dignes de foi sur les tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Chili;

4. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités chiliennes.